

District électoral numéro 2:
(380 électeurs approximativement)

Ce district électoral regroupe la majorité des électeurs de la partie centrale de l'ancienne Ville de Portneuf. Il est borné à l'extrême nord par l'intersection des rues Notre-Dame et Provencher, à l'ouest par la rue Provencher (numéros civiques pairs) et se prolonge sur les rues Lemay et de la Grève. Il est borné à l'est par la rue Notre-Dame sur toute sa longueur (numéros civiques impairs).

District électoral numéro 3:
(370 électeurs approximativement)

Ce district électoral regroupe la majorité des électeurs de la partie est de l'ancienne Ville de Portneuf. Il est borné au nord par la rue Du Moulin jusqu'aux limites de l'ancienne Ville de Portneuf et se prolonge jusqu'au Chemin Neuf (lot 263), à l'est par les limites de la Municipalité de Cap-Santé et au sud par le Fleuve Saint-Laurent. Il est borné à l'ouest par la rue Notre-Dame (numéros civiques impairs) jusqu'au pont de la Ire Avenue et rejoint la rive est de la rivière Portneuf.

District électoral numéro 4:
(420 électeurs approximativement)

Ce district électoral regroupe la majorité des électeurs de la partie ouest de la section urbanisée de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf. Il est borné à son extrême sud par l'intersection des rues Du Moulin et Notre-Dame de l'ancienne Ville de Portneuf, à l'est par la rue Du Moulin jusqu'aux limites de l'ancienne Ville de Portneuf (lot 249) et se prolonge par une ligne imaginaire qui rejoint la rue Saint-Jean. Il est borné au centre par les rues Saint-Jean, Saint-Georges, Saint-Alphonse et Du Boulevard. Il est borné au sud-ouest par la rue Notre-Dame. À l'intersection des rues Provencher et Notre-Dame on trace une ligne imaginaire qui rejoint la séparation des lots 211 et 212, cette ligne se dirige vers le nord jusqu'à l'emprise de Hydro-Québec et par la suite, elle traverse l'avenue Saint-Louis et se prolonge pour rejoindre l'avenue du Boulevard.

District électoral numéro 5:
(400 électeurs approximativement)

Ce district électoral regroupe la majorité des électeurs de la partie est de la section urbanisée de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf. Il est borné à l'est par les rues Du Boulevard, Saint-Alphonse et Saint-Georges (numéros civiques pairs). À la traverse à niveau de la rue Saint-Charles, on trace une ligne imaginaire qui rejoint les limites de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf et se continue jusqu'à la rivière Portneuf.

Cette ligne rejoint l'intersection des rues du Moulin et Saint-Charles et se prolonge en arrière des rues Gauthier et Saint-Germain pour terminer à la rue du Boulevard.

District électoral numéro 6:
(370 électeurs approximativement)

Ce district électoral regroupe la majorité des électeurs de la section rurale de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf. Il est borné à l'est par les limites des municipalités de Cap-Santé et Saint-Basile, on y retrouve les rangs Saint-Eustache, Saint-Paul, les routes Saint-Paul et des Pruches, les rues Bishop et Saint-Charles (à l'est de l'intersection de la rue Du Moulin). Il est borné au nord par les limites de la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne, on y retrouve les rangs de la Chapelle, Saint-Julien, de la rivière Belisle et les routes de Saint-Gilbert, d'Irlande et Julien. Il est borné au sud-ouest par l'emprise de l'autoroute 40, on y retrouve le Rang du Coteau des roches et la Route du Coteau des roches. À ce district s'ajoute la partie nord-ouest de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame de Portneuf qui est composé du territoire non cadastré d'une partie de la Seigneurie de Perthuis

38734

Gouvernement du Québec

Décret 795-2002, 26 juin 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Métis-sur-Mer et de la Municipalité des Boules

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), les municipalités locales qui désirent le regroupement de leurs territoires contigus peuvent, par la présentation d'une demande à cette fin, demander au gouvernement de constituer une municipalité locale dont le territoire correspond à l'ensemble des leurs;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de cette loi, le gouvernement, par le décret numéro 1167-2001 du 3 octobre 2001, a autorisé la ministre des Affaires municipales et de la Métropole à exiger une demande commune de regroupement de ces municipalités;

ATTENDU QUE le 10 octobre 2001, la ministre a exigé que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement et qu'elle a nommé pour les aider monsieur Luc Dumont à titre de conciliateur;

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Métis-sur-Mer et de la Municipalité des Boules a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement de ces deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demandereses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Métis-sur-Mer et de la Municipalité des Boules conformément aux dispositions suivantes:

CHAPITRE I **CONSTITUTION DE LA VILLE**

1. Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Métis-sur-Mer ».

Le conseil de la ville devra s'adresser à la Commission de toponymie du Québec afin que le toponyme « Les Boules » soit attribué au secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité des Boules.

2. La description du territoire de la ville est celle, rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 7 février 2002, qui apparaît à l'annexe A.

3. La ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4. Le territoire de la municipalité régionale de comté de La Mitis comprend celui de la ville.

CHAPITRE II **ORGANISATION DE LA VILLE**

SECTION I **DIVISION DU TERRITOIRE**

5. Pour l'exercice de certaines compétences, un arrondissement est constitué à même le territoire de la ville, sous le nom de « Arrondissement Mac Nider »; cet arrondissement correspond au territoire de l'ancien Village de Métis-sur-Mer.

6. L'arrondissement est réputé reconnu conformément à l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11). Il conserve cette reconnaissance jusqu'à ce qu'elle soit, à sa demande, retirée par le gouvernement en application de l'article 29.1 de cette charte.

Un fonctionnaire ou employé de la ville qui exerce ses fonctions ou exécute sa prestation de travail dans le cadre des attributions de l'arrondissement est, pour l'application des articles 20 et 26 de cette charte, réputé être un fonctionnaire ou employé de cet arrondissement.

SECTION II **CONSEIL DE LA VILLE ET CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT**

7. Les affaires de la ville sont administrées, conformément à la répartition des pouvoirs et compétences que prévoit le présent décret, par le conseil de la ville ou, selon le cas, par le conseil de l'arrondissement.

8. Le conseil de l'arrondissement est, quant à l'exercice de ses compétences, assujéti aux règles prévues par la Loi sur les cités et villes à l'égard du conseil d'une municipalité, dont notamment celles relatives au caractère public des séances du conseil.

9. Pour les deux premières élections générales, le conseil de l'arrondissement se compose des conseillers occupant les postes 2, 4 et 6 au conseil de la ville.

À compter de la troisième élection générale, le conseil de l'arrondissement se compose de trois personnes désignées par le conseil municipal, selon des modalités qu'il détermine, parmi celles éligibles à l'égard du territoire de l'arrondissement.

Le président de l'arrondissement est désigné, au moyen d'un vote au scrutin secret, par les membres du conseil d'arrondissement. Si les membres du conseil de l'arrondissement ne peuvent désigner le président de l'arrondissement au plus tard au cours de la première séance du conseil de l'arrondissement qui suit l'élection générale, cette désignation peut être faite par le conseil de la ville. Tant que le conseil de la ville n'a pas désigné le président de l'arrondissement, les membres du conseil de l'arrondissement peuvent le désigner.

10. Le conseil de la ville peut, aux conditions qu'il détermine, fournir au conseil de l'arrondissement un service relié à une compétence relevant de ce dernier; la résolution du conseil de la ville prend effet à compter de l'adoption par le conseil de l'arrondissement d'une résolution acceptant la fourniture de services.

11. Le conseil de l'arrondissement peut, à l'égard de l'arrondissement, formuler des avis et faire des recommandations au conseil de la ville sur le budget, sur l'établissement des priorités budgétaires, sur la préparation ou la modification du plan d'urbanisme, sur les modifications aux règlements d'urbanisme ou sur tout autre sujet que lui soumet le conseil de la ville.

12. Le conseil de la ville fixe la dotation annuelle de l'arrondissement selon une formule qu'il détermine.

13. Le conseil de l'arrondissement est responsable de la gestion de son budget.

CHAPITRE III **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

SECTION I **CONSEIL PROVISOIRE**

14. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la ville est dirigée par un conseil provisoire formé des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée, le cas échéant, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que pour chaque vacance qui survient, après cette entrée en vigueur, à un poste du conseil provisoire qui était jusqu'à ce moment occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité.

En cas d'une telle vacance à l'un des postes de maire, les voix de ce dernier sont dévolues au conseiller qui agissait comme maire suppléant de la municipalité con-

cernée avant l'entrée en vigueur du présent décret, sauf si le poste de ce conseiller est également vacant; dans un tel cas, elles sont dévolues à un conseiller choisi par et parmi les membres du conseil provisoire qui étaient membres du conseil de la municipalité concernée.

15. Le maire de la Municipalité des Boules et celui du Village de Métis-sur-Mer agissent respectivement comme maire et maire suppléant de la ville à compter de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au dernier jour du mois de cette entrée en vigueur, moment à partir duquel ces rôles sont inversés pour le mois suivant, et ainsi de suite, selon ce principe d'alternance, jusqu'au moment où débute le mandat du maire élu lors de la première élection générale. Jusqu'à ce moment, ils continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de La Mitis et y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret. De plus, ils conservent les qualités requises pour agir comme préfet ou préfet suppléant, pour participer à tout comité et remplir toute autre fonction au conseil de cette municipalité régionale de comté.

16. La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

17. La première séance du conseil provisoire se tient au bureau de la Municipalité des Boules.

18. Les membres du conseil provisoire reçoivent la rémunération et l'allocation de dépenses auxquelles ils avaient droit avant l'entrée en vigueur du présent décret et chacun des maires reçoit la rémunération et l'allocation de dépenses auxquelles il avait droit en tant que maire, indépendamment de l'alternance prévue à l'article 15.

SECTION II **PREMIÈRES ÉLECTIONS GÉNÉRALES**

19. Le scrutin de la première élection générale se tient le premier dimanche du quatrième mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret, sauf si ce dimanche correspond au premier dimanche de janvier ou de février, auquel cas le scrutin est reporté au premier dimanche de mars. La deuxième élection générale se tient en 2005.

20. À l'occasion des deux premières élections générales et de toute élection partielle tenue avant la troisième élection générale, seules sont éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité des Boules et seules sont éligibles aux

postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Métis-sur-Mer.

À l'occasion des deux premières élections générales et de toute élection partielle tenue avant la troisième élection générale, seuls les électeurs ayant le droit d'être inscrits sur la liste électorale à l'égard du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité des Boules participeront à l'élection des membres du conseil aux postes 1, 3 et 5 et seuls les électeurs ayant le droit d'être inscrits sur la liste électorale à l'égard du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Métis-sur-Mer participeront à l'élection des membres du conseil aux postes 2, 4 et 6.

SECTION III DISPOSITIONS FINANCIÈRES

21. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret :

1° ce budget reste applicable ;

2° les dépenses et revenus de la ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3° une dépense dont le conseil de la ville reconnaît qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret ;

4° les sommes versées à la ville en vertu de Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite, pour la première année, des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3° et financées à même ces sommes, ainsi que des sommes visées au paragraphe 5°, sont versées au fonds général de la ville ;

5° les sommes additionnelles versées à la ville en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal sur la base de la population de l'ancienne Municipalité des Boules, et correspondant à 50 \$ *per capita* sur une période de cinq ans pour un total de 19 900 \$, constitueront une réserve au profit de la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de l'ancienne Municipalité des Boules et sera traitée conformément à l'article 22.

22. Le cas échéant, le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

23. Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

24. Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts contractés par l'ancienne Municipalité des Boules avant l'entrée en vigueur du présent décret, en vertu du règlement numéro 24 (27), est à la charge des immeubles imposables desservis par le service d'alimentation en eau potable de la ville, et ce, à compter du premier exercice financier pour lequel un budget a été adopté par la ville à l'égard de l'ensemble de son territoire. La clause d'imposition prévue à ce règlement est modifiée en conséquence.

Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts contractés par l'ancien Village de Métis-sur-Mer, avant l'entrée en vigueur du présent décret, en vertu du règlement numéro 148 (151), est à la charge des immeubles imposables desservis par le service d'alimentation en eau potable de la ville, et ce, à compter du premier exercice financier pour lequel un budget a été adopté par la ville à l'égard de l'ensemble de son territoire. La clause d'imposition prévue à ce règlement est modifiée en conséquence.

25. Pour chacun des huit premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, il est accordé un crédit de taxes sur la taxe foncière générale à l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancien Village de Métis-sur-Mer, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.

Le taux de ce crédit sera le suivant :

Premier exercice :	0,50 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
Deuxième exercice :	0,40 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
Troisième exercice :	0,30 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
Quatrième exercice :	0,20 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
Cinquième exercice :	0,10 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
Sixième exercice :	0,10 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
Septième exercice :	0,10 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
Huitième exercice :	0,10 \$ du 100 \$ d'évaluation .

26. Le fonds de roulement de la Municipalité des Boules et celui du Village de Métis-sur-Mer sont abolis à compter de la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Le montant du fonds de l'une ou l'autre municipalité qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé de cette municipalité et traité conformément à l'article 22.

27. Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité sera à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité. Dans le cas d'un gain, il pourra être traité conformément à l'article 22. Dans le cas d'une dette, elle sera traitée conformément à l'article 23.

28. Dans les cinq ans suivant la date de l'entrée en vigueur du présent décret, toute somme découlant de la vente d'équipements de protection contre l'incendie d'une ancienne municipalité sera traitée conformément à l'article 22.

SECTION IV **RÈGLEMENTS D'URBANISME**

29. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par le conseil de la ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble de son territoire, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement devra être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la ville.

SECTION V **ENTENTES INTERMUNICIPALES**

30. Les modalités de répartition du coût d'un service commun prévues à une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés. Les ententes intermunicipales visées sont, le cas échéant, celles relatives au service d'alimentation en eau potable, au service des loisirs, au service de déneigement et au service de gestion des déchets.

SECTION VI **OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION**

31. Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Ville de Métis-sur-Mer ».

Cet office municipal succède à celui de l'ancienne Municipalité des Boules, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la ville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Jusqu'au moment où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, les membres du conseil d'administration de l'office seront les membres de l'office de la Municipalité des Boules.

L'office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil de la ville, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'office.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans ; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1° faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office;

2° émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

3° hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles présents ou futurs de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

4° hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office;

5° sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par la Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés de l'office éteint deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

SECTION VII

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

32. Madame Yolande Marcheterre, secrétaire-trésorière de la Municipalité des Boules, agira comme secrétaire-trésorière de la ville.

CHAPITRE IV

DISPOSITION FINALE

33. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE MÉTIS-SUR-MER, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MITIS

Le territoire de la Ville de Métis-sur-Mer, dans la Municipalité régionale de comté de La Mitis, à la suite du regroupement de la Municipalité des Boules et du Village de Métis-sur-Mer, comprend tous les lots des cadastres des paroisses de Notre-Dame-de-L'Assomption-de-MacNider et de Saint-Octave-de-Métis, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au point de rencontre de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent avec le prolongement de la ligne nord-est du lot 88 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-L'Assomption-de-MacNider et qui suit, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : en référence à ce cadastre, vers le sud-est, ledit prolongement et la ligne qui limite au nord-est les lots 88 et 127, cette ligne traverse la route 132 et l'emprise d'un chemin de fer (lot 756) qu'elle rencontre ; vers le nord-est, une partie de la ligne qui sépare les rangs 3 et 2 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 285 ; vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot ; vers le nord-est, une partie de la ligne qui sépare les rangs 4 et 3 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 444 ; vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot ; vers le nord-est, une partie de la ligne qui sépare les rangs 5 et 4 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 582 ; vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot ; vers le sud-ouest, une partie de la ligne qui sépare les rangs 6 et 5 jusqu'à la ligne qui sépare les cadastres des paroisses de Notre-Dame-de-L'Assomption-de-MacNider et de Saint-Octave-de-Métis ; vers le nord-ouest, une partie de cette dernière ligne jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 4 et 5 de la Seigneurie de Métis du cadastre de la paroisse de Saint-Octave-de-Métis ; en référence à ce cadastre et à la Seigneurie de Métis, vers le sud-ouest, une partie de la ligne qui sépare lesdits rangs jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 655 ; vers le nord-ouest la ligne sud-ouest dudit lot ; vers le nord-est, une partie de la ligne qui sépare les rangs 4 et 3 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 383 ; vers le nord-ouest, la ligne qui limite au sud-ouest les lots 383, 384, 303 et 303A, cette ligne traverse le chemin du 3^e Rang, l'emprise d'un chemin de fer (lot 759) et le chemin du Rang des Écossais qu'elle

rencontre ; vers le sud-ouest, une partie de la ligne sud-est du lot 1 jusqu'au sommet de son angle sud ; vers le nord-ouest, la ligne qui limite au sud-ouest les lots 1, 12, 17, 18, 24, 25 et 28 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 289 ; vers le sud-ouest, la ligne qui limite au sud-est les lots 28, 64, 66 à 69, 74 à 84 et 87 ; vers le nord-ouest, la ligne qui limite au sud-ouest les lots 87 et 86 en traversant la route 132 et le chemin Leggatt qu'elle rencontre ; dans le fleuve Saint-Laurent, vers le nord-ouest, une ligne droite parallèle à la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-L'Assomption-de-MacNider jusqu'à la ligne médiane du fleuve ; enfin, généralement vers le nord-est, la ligne médiane du fleuve jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Québec, le 7 février 2002

Préparée par : JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

M-266/1

38735